

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250300: commerce du bois

En vigueur au 01/01/2017 (Dernière actualisation de la page 01/03/2017)

Indexation de 0,05% en 01/2017.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

L'adaptation des salaires à l'index est appliquée à partir du 1er jour civil du trimestre

1.1. CATEGORIE: OUVRIERS (A L'EXCEPTION DES TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS)

Fonction	
Non qualifiés à l'embauche	12.47
Non qualifiés > 6 mois d'ancienneté	12.84
Spécialisés	13.02
Qualifiés	13.24
Surqualifiés	13.41

1.2. CATEGORIE: TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS

Fonction	
Travailleurs transporteurs routiers	13.02

1.3. CATEGORIE: ETUDIANTS

Pourcentages par rapport aux ouvriers qualifiés

Âges	
15 ans	55%
16 ans	57%
17 ans	64%
18 ans	72%
19 ans	80%
20 ans	90%